

## Arrêt

n° 65 688 du 22 août 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Llovcë, commune de Gjilan, localité située en République du Kosovo. Vous exerceriez l'agriculture avec votre père et votre frère dans votre ferme familiale. Le 2 juin 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 9 juin 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1990, votre grand-père paternel aurait acheté un morceau de terre, limitrophe à votre terrain, appartenant à la famille [M.]. [M.M.] aurait bâti une maison juste à la frontière de votre terre ; terrain que votre famille lui aurait pourtant acheté auparavant. Cependant, [M.M.] aurait voulu récupérer l'ancien*

terrain échangé afin d'agrandir sa propriété par une cour et par un chemin d'accès ou vous aurait à nouveau réclamé une somme d'argent considérant que l'échange n'avait pas été correctement monnayé. Le 20 octobre 2009, lassé de cette situation, vous auriez appelé [S.H.], qui serait l'administrateur de votre village, [N.X.] et [M.I.], tous deux présents par hasard ce jour là afin de régler la situation. [M.M.] aurait alors planté deux piquets de fer sur la terre qu'il voulait reprendre et aurait déclaré : « voilà, c'est ma terre, tu ne sais plus passer par là ». Vous l'auriez ensuite poignardé dans le dos et à la jambe à l'aide de votre couteau de travail. Les trois personnes précitées auraient été les témoins de l'altercation entre vous et votre voisin, [M.M.]. Une de ces trois personnes aurait ensuite conduit votre voisin, blessé, à l'hôpital. Les rumeurs auraient circulé rapidement et une heure après les faits, cinq sages du village, [A.B.], [S.H.], [V.H.], [I.A.] et [I.H.] seraient venus entendre votre version des faits et vous auraient conseillé de rester à l'intérieur. Ils auraient par la suite entendu la version de la famille de [M.M.], ce dernier étant à l'hôpital. Au bout de deux ou trois jours, votre voisin [M.M.] serait rentré de l'hôpital et aurait discuté longuement avec les sages du village. Ceux-ci vous auraient communiqué le refus catégorique de [M.M.] à vous pardonner mais ce dernier aurait cependant accepté, après un mois de discussions avec les sages, d'octroyer la libération de votre père et de votre frère au vu de la santé précaire de votre père et du travail à effectuer quotidiennement à la ferme. En outre, le frère aîné de [M.M.] l'aurait empêché d'aller dénoncer cette affaire à la police car il aurait estimé que son frère vous aurait provoqué et que vous ne seriez pas en tort. Ensuite, vous seriez resté enfermé durant sept à huit mois à votre domicile. Au vu du refus catégorique de votre voisin à vous pardonner et au vu de l'échec des discussions entre les sages et [M.M.], vous auriez quitté votre pays de nuit le 2 juin 2010. Au surplus, vous seriez devenu de plus en plus nerveux et anxieux suite aux événements qui seraient survenus le 5 avril 1999 lors du conflit armé au Kosovo. Vous auriez également été suivi par un psychiatre de 2002 à 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir poignardé [M.M.] dans le dos et à la jambe en raison de la provocation que vous auriez ressentie à la vue des deux piquets de fer placés par [M.M.] afin de s'approprier une partie de votre terrain (rapport d'audition, pages 9 et 10). Vous affirmez également ne pas avoir porté cette affaire devant vos autorités avant de le poignarder (rapport d'audition 29 mars 2011, page 3). Or, le Commissariat Général est convaincu que vous n'avez pas épuisé tous les moyens légaux afin de régler vos problèmes de terrains avec votre voisin, [M.M.], d'autant plus que vous avez joint au dossier un acte de propriété ainsi que la copie du plan de votre terrain délivrés par la commune de Gjilan attestant le fait que vous êtes effectivement propriétaire de ce terrain. Confronté à cette observation, vous expliquez que vous avez appelé des personnes pour trouver une solution car, selon vous, la police ne s'occuperait pas de ce type d'affaire. Vous affirmez également que vous ne saviez pas que cette histoire allait dégénérer (rapport d'audition 29 mars 2011, page 3).

Par ailleurs et indépendamment des coups de couteau que vous auriez porté à [M.M.], soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers. En effet, à titre personnel, vous déclarez, vous-même, ne pas avoir prévenu la police concernant les menaces qui auraient pesé sur vous : « non, pourquoi l'informer ? » (rapport d'audition 29 mars 2011, page 6). Vous ajoutez également que vous n'étiez pas en tort (rapport d'audition 1er mars 2011, page 12) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous possédiez les documents délivrés par la commune de Gjilan qui attestent que vous êtes propriétaire de ce terrain.

Quoi qu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Policie du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs

ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'en 2011, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place si la situation l'exigeait. D'ailleurs, à titre personnel, vous déclarez également ne pas avoir fait appel à vos autorités internationales car, selon vous, elles ne se déplaceraient pas pour ce type d'affaire (rapport d'audition 29 mars 2011, page 6).

En ce qui concerne les déclarations des trois témoins, rien ne permet d'attribuer une force probante aux documents que vous versez au dossier au vu de l'apparence de ces derniers. En effet, il s'agit de déclarations dactylographiées où l'on peut souligner l'absence de signature, de date, de sceau ou de quelconques indices soulignant le caractère formel de ces documents, d'autant plus que vous affirmez que Mr [S.H.] serait l'administrateur de votre village, Llovcë (rapport d'audition 1er mars 2001, page 3). Vous ignorerez également où ces déclarations auraient été rédigées car vous les auriez reçues par votre oncle maternel une fois arrivé en Belgique (rapport d'audition 1er mars 2011, page 7 et rapport d'audition 29 mars 2011, page 3).

En outre, vous seriez resté au village de Llovcë jusqu'à votre départ pour la Belgique et déclarez ne pas avoir essayé de vous installer ailleurs au Kosovo en raison de la surface géographique de ce dernier. Dans ce sens, vous estimez que des Albanais vous auraient dénoncé de suite et auraient, selon vous, divulgué votre présence (rapport d'audition 29 mars 2011, page 4). Le Commissariat Général n'est pas convaincu d'une telle affirmation. Dès lors, ce manque d'initiatives est peu compatible avec l'épuisement de toutes les solutions potentielles existantes au pays avant de quitter ce dernier, comme requis dans la définition même de la demande d'asile.

Au surplus, vous déclarez être nerveux depuis le conflit armé au Kosovo. Le 5 avril 1999, vous auriez découvert quatre cadavres dans votre village. Il s'agirait d'amis d'enfance pour deux d'entre eux. Quelque chose en vous aurait changé depuis ce jour et vous auriez déclenché des altercations avec d'autres personnes pour un rien (rapport d'audition 1er mars 2011, page 15). L'attestation médicale délivrée le 16 mai 2010, que vous versez au dossier, démontre que vous auriez été suivi par le Docteur [A.C.] au centre Feniksi à Gjilan à partir de 2002 tous les deux ou trois mois. Selon vos déclarations, vous auriez stoppé ce suivi en 2008 car l'activité que vous auriez pratiquée à cette époque, à savoir le football, vous aurait fait du bien. Il y a peu, vous auriez consulté un médecin généraliste en Belgique pour diverses analyses. Vous auriez également l'intention de consulter un psychologue ou un psychiatre pour vos problèmes psychologiques. Néanmoins, ces dernières déclarations ne sont étayées par aucun document médical récent et ne constituent pas en soi le motif de votre départ pour la Belgique. De plus, des soins vous auraient été prodigués à Gjilan. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez être soigné en cas de retour éventuel au Kosovo.

Enfin, si votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK est expirée en 2006, elle permet, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare. De plus, votre nom apparaît dans la liste des électeurs de Gjilan en 2009 (copie jointe au dossier).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – un acte de propriété et une copie du plan de votre terrain délivrés par la commune de Gjilan le 23 février 2011 ainsi qu'une carte d'identité de l'Ex-Yougoslavie délivrée en 1997 – si ces documents permettent d'établir votre nationalité ainsi que votre possession desdits terrains, ils ne sont pour autant pas susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef.

*Au vu de ce qui précède, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence un propriétaire terrien.

Conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les simples affirmations générales, non documentées et non argumentées, que « *Le fait qu'il y a des services de police en Kosovo, ne change rien* », qu'elle « *n'en retire que peu de chose* » et que « *Même avec la 'protection' de la police, [elle] ne trouvera pas la paix en Kosovo* », ou encore la référence à son état psychologique, ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM